

Décision du président

DP 2021\_49

## **ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ET DE LOCAUX TECHNIQUES, D'UN PARKING, D'UNE ZONE DE DÉCHARGEMENT ET D'UN RACCORDEMENT DE VOIRIE -ÉCOPARC- MODIFICATION DU LOT 12 - VRD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2020-10/10 du 05 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président,

Considérant la consultation publiée sur le BOAMP et mise en ligne sur le site <http://demat-ampa.fr> en date du 26 octobre 2020,

Vu la décision du Président DP2021\_39 en date du 18 juin 2021 attribuant les lots 1 à 12 ;

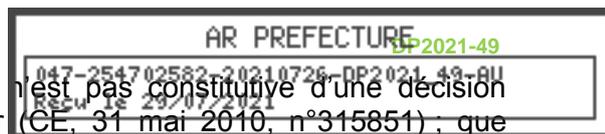
Considérant l'attribution du lot 12 établie sur la base d'un rapport d'analyse erroné. Le montant pour la partie parking n'ayant pas été intégrée dans l'analyse des offres.

Considérant que le rapport d'analyse des offres, au vu duquel l'acheteur a décidé, le 18 juin 2021 d'attribuer à la société TOVO le marché de travaux, correspondant au lot 12 - VRD, de la consultation relative à des travaux de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de locaux techniques, d'un parking, d'une zone de déchargement et d'un raccordement de voirie, est entaché d'erreurs matérielles ; que lesdites erreurs consistent en l'absence de prise en compte, pour l'analyse comparative de toutes les offres de prix, d'une part de leurs montants respectifs correspondant à la partie parking ; que lesdites erreurs ne sont pas imputables à l'acheteur lui-même ;

Considérant qu'en ce qui concerne ledit marché, l'acheteur ne saurait poursuivre la procédure de passation sans dénaturer les offres tant de l'attributaire initial que des autres soumissionnaires et sans méconnaître ainsi ses obligations de publicité et de mise en concurrence (CE, 20 janv. 2016, n°394133).

Considérant qu'en ce qui concerne ledit marché, l'acheteur ne saurait davantage déclarer la procédure de passation sans suite en raison du motif d'intérêt général lié aux erreurs affectant l'analyse des offres. En effet, le besoin de l'acheteur n'ayant pas disparu, une telle déclaration sans suite le contraindrait à engager, à brève échéance, une nouvelle procédure de passation aux fins d'attribution dudit marché. Or, à la date à laquelle les erreurs entachant le rapport d'analyse des offres ont été portées à la connaissance de l'acheteur, les soumissionnaires évincés avaient déjà été informés tant du rejet de leurs offres que des avantages relatifs de l'offre retenue, en ce compris du prix proposé par l'attributaire pour une part conséquente dudit marché. Par suite, eu égard aux informations ainsi divulguées, de manière non fautive, sur l'offre de l'attributaire, l'acheteur ne saurait engager une nouvelle procédure de passation aux fins d'attribution dudit marché sans méconnaître le principe d'égalité de traitement de candidats, les soumissionnaires évincés disposant d'un avantage certains par rapport tant à l'attributaire qu'aux autres candidats potentiels (CE, 8 nov. 2017, n°412859).

Considérant qu'il est admis, de longue date, que l'acheteur puisse réexaminer les offres dans le cas où leur analyse initiale repose sur des éléments entachés d'erreurs matérielles, non imputables à l'acheteur lui-même (CE, 8 déc. 1997, n°154715).



Considérant qu'il est constant que l'attribution d'un marché n'est pas constitutive d'une décision créatrice de droit et que, par suite, l'acheteur peut la retirer (CE, 31 mai 2010, n°315851) ; que l'acheteur peut d'autant plus la retirer qu'elle a été prise il y a moins de quatre mois et que son retrait est motivé par l'irrégularité qui l'entache (CE, Ass., 26 oct. 2001, n°197018).

Considérant que le retrait de la décision d'attribution d'un marché peut être suivi de la reprise de la procédure de passation au stade de l'analyse des offres (TA Toulon, ord., 27 oct. 2020, n°2002750) ;

### LE PRÉSIDENT

- Article 1 : **DÉCIDE** de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le nouveau rapport d'analyse des offres, établi par la maîtrise d'œuvre et la synthèse du marché proposé à l'attribution, est le suivant :

	Entreprises			
	EUROVIA	MALET	COLAS	TOVO
Montant Offre base + variante en € HT	373 177,28 €	366 981,62 €	384 924,64 €	355 035,90 €
Note Prix sur 60	57.08	58.05	55.34	60
Montant de la PSE 1 en € HT	16 510,35 €	15 552,80 €	19 052,65 €	15 234,00 €
Note sur 60 avec PSE 1	57.01	58.08	54.99	60
Montant de la PSE 2 en € HT	13 919,38 €	13 883,82 €	13 274,99 €	11 863,75 €
Note sur 60 avec PSE 2	56.87	57.80	55.28	60
Montant de la PSE 3 en € HT	11 641,50 €	9 612,40 €	7 311,58 €	11 310,70 €
Note sur 60 avec PSE 3	57.12	58.37	56.04	60
Note sur 60 avec PSE 1 et 2	56.81	57.84	54.95	60
Note sur 60 avec PSE 1 et 3	57.05	58.38	55.67	60
Note sur 60 avec PSE 2 et 3	56.91	58.12	55.96	60
Note sur 60 avec les 3 PSE	56.85	58.14	55.60	60
Note Valeur technique sur 40	35	30	40	40
Total note base + variante	92.08	88.05	95.34	100
Total note avec PSE 1	92.01	88.08	94.99	100
Total note avec PSE 2	91.87	87.80	95.28	100
Total note avec PSE 3	72.12	88.37	96.04	100
Total note avec PSE 1 et 2	91.81	87.84	94.95	100
Total note avec PSE 1 et 3	92.05	88.38	95.67	100
Total note avec PSE 2 et 3	91.91	88.12	95.96	100
Total note avec les 3 PSE	91.85	88.14	95.60	100
Classement	3	4	2	1

Le lot 12 est attribué à l'entreprise **TOVO** pour un montant de **393 444,35 € HT** (base + variante + les 3 PSE).

- Article 3 : **PRÉCISE** que seul le lot 12, attribuant ledit marché à la société TOVO, fait l'objet d'une modification, les autres lots de la DP2021\_39 sont inchangés ;



- Article 4 : **PRÉCISE** qu'en conséquence, le montant global des marchés attribués est passé à 1 617 719.53€ HT (soit une augmentation de 104 366.00 € HT).
- Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget,
- Article 6 : **PRÉCISE** que l'offre sera notifiée au candidat retenu,
- Article 7 : **RAPPELLE** qu'il est autorisé à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait à Damazan, le 26 juillet 2021

Le Président  
Michel MASSET